

CONVENTION DE LICENCE DE MARQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence
Etablissement public à caractère administratif,
Domiciliée au : Palais de la Bourse, CS 21856, 13221 MARSEILLE CEDEX 01,
Représentée par son Président, Monsieur **Jean-Luc CHAUVIN**,
Ci-après dénommée, la « CCI Aix-Marseille-Provence » ou « CCI AMP » ou « la Concédante » d'une part,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône,
Représentée par sa Présidente, Madame **Martine VASSAL**, régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n°.../.....,
dont le siège est situé 52 avenue St Just 13256 MARSEILLE CEDEX

Ci-après dénommée « la Ville de Marseille », ou « La Licenciée »,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » ou « Partie »,

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE

Les Parties ont mis en place une action de communication commune, dans le cadre de la démarche collective ambition centre-ville visant à redynamiser le centre-ville de Marseille sous l'appellation « *centre-ville tu es l'amour de ma ville* », déclinée sous plusieurs marques verbales et semi-figuratives propriétés de la CCI AMP, au cours de plusieurs événements et manifestations festives.

La CCI AMP Concédante est titulaire des marques verbales et semi-figuratives suivantes :

- « *CENTRE-VILLE TU ES L'AMOUR DE MA VILLE* », *marque verbale enregistrée sous le numéro 4550704 le 06 09 2019, publiée 2019-06-07 (BOPI 2019-23),*
- « *CENTRE-VILLE TU ES L'AMOUR DE MA VILLE !* », *marque semi-figurative, enregistrée le 20.09.2019 (BOPI 2019-38), sous le numéro 4550705, publiée le 07.06 2019,*



- « *CENTRE-VILLE TU ES L'AMOUR DE MA VILLE !* », *marque semi-figurative, enregistrée le 20.09.2019 (BOPI 2019-38), sous le numéro 4550706, publiée le 07.06 2019,*



C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées, afin de conclure, après une période de négociations, la présente convention de licence de marques, en vue de l'exploitation de celles-ci par La Licenciée.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I – Objet de la convention

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Licence concédée pour l'ensemble des produits et des services

Par les présentes, La Concédante concède à La Licenciée qui l'accepte, la Licence d'exploitation des marques :

- « CENTRE-VILLE TU ES L'AMOUR DE MA VILLE », marque verbale enregistrée sous le numéro 4550704 le 06 09 2019, publiée 2019-06-07 (BOPI 2019-23),
- « CENTRE-VILLE TU ES L'AMOUR DE MA VILLE ! », marque semi-figurative, enregistrée le 20.09.2019 (BOPI 2019-38), sous le numéro 4550705, publiée le 07.06 2019,
- « CENTRE-VILLE TU ES L'AMOUR DE MA VILLE ! », marque semi-figurative, enregistrée le 20.09.2019 (BOPI 2019-38), sous le numéro 4550706, publiée le 07.06 2019,

dûment protégées et enregistrées pour l'ensemble des services désignés dans le certificat d'enregistrement des dites marques.

La présente Licence qui est concédée sans autre garantie que celles du fait personnel de La Concédante et de l'existence matérielle des marques susvisées, est consentie et acceptée en vue de la fourniture de communication par tous moyens écrits, numériques ou audio visuels ou des prestations de services correspondant aux classes de services liées à l'enregistrement de ces marques, accessibles sur le site de l'INPI auxquelles La Licenciée se référera.

La Licenciée s'engage pendant toute la durée de la présente convention à ne pas exercer d'autres activités que celles résultant de la communication sur les événements liés aux marques concédées ou à l'exploitation des marques du Concédant et de la fourniture des éventuelles prestations de services en découlant.

ARTICLE 2 – Non Exclusivité

La présente Licence de marque est consentie à titre non exclusif au profit de La Licenciée en vue de de la communication sur les événements liés aux marques concédées ou de l'exploitation, par cette dernière dans le cadre de la fourniture d'éventuelles prestations de services définies à l'article 1 « Objet de la convention » ci-dessus, pour toute la durée de ladite convention et pour les territoires visés à l'article « Territoire concédé » ci-après.

En conséquence, La Concédante pourra communiquer ou exploiter pour son propre compte les marques objet de la présente convention dont elle est propriétaire ou consentir, de quelque manière, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, d'autres licences de marque en vue de la communication sur des événements liés à ces marques ou de fourniture des prestations de services visés à l'article 1 « Objet de la convention » ci-dessus, a des personnes morales de droit public ou privé dont l'objet ou l'activité est en adéquation avec la communication commune des Parties, pendant toute la durée du présent contrat et sur les territoires définis à l'article « Territoire concédé » ci-après.

ARTICLE 3 – Territoire concédé

La présente Licence de marques est consentie et acceptée en vue de l'exploitation de ces marques par La Licenciée, dans le cadre de la fourniture des communications ou prestations de services définies à l'article 1 « Objet de la convention » ci-dessus pour, l'ensemble des territoires dans lesquels les marques produisent leurs effets et sont protégées, à savoir pour le territoire de la métropole Aix -Marseille-Provence, à l'exception de tous autres territoires.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE LA CONCEDANTE

ARTICLE 4 - Obligation de délivrance

La Concédante remettra à la Licenciée qui le reconnaît, l'ensemble des documents lui permettant d'user et d'exploiter régulièrement les marques décrites dans l'article 1 « Objet de la convention » et notamment une copie des mentions des dépôts afin que la Licenciée puisse apprécier avec exactitude les domaines desdites marques.

ARTICLE 5 - Maintien en vigueur des marques concédées

Pendant toute la durée du présent contrat, La Concédante s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais les marques citées à l'article 1 « Objet de la convention » et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire nécessaires et utiles à leur conservation.

ARTICLE 6 – Assistance du Concédant

La Concédante s'engage à apporter à la Licenciée, pendant toute la durée de la présente convention, son assistance, ses conseils et ses recommandations dans le cadre de la fourniture des prestations de services définies à l'article 1 « Objet de la convention » ci-dessus.

CHAPITRE III – Obligations de la Licenciée

ARTICLE 7 – Respect des exclusivités contractuelles

Conformément aux stipulations de l'article « Exclusivité » ci-dessus, la Licenciée s'engage à ne pas exploiter la marque qui lui est concédée sur d'autres territoires que ceux visés à l'article « Territoire concédé ».

ARTICLE 8 – Exploitation de la (des) marque(s) concédée(s)

La Licenciée s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à exploiter au mieux de ses possibilités la(les) marque(s) dont la Licence lui est présentement conférée, et à effectuer toutes les actions et démarches utiles et nécessaires en vue de leur promotion, dans des conditions optimales des services définis à l'article « Objet de la convention » ci-dessus. Elle s'engage en outre à ce que cette exploitation soit effective, sérieuse et continue.

ARTICLE 9 – Prix des services sous licence

Conformément à la réglementation en vigueur, La Licenciée déterminera en accord avec la Concédante les éventuels prix au public des services sous licence définis à l'article 1 « Objet de la convention » ci-dessus, fournis sous la marque de la Concédante. Cette éventuelle commercialisation à titre onéreux des marques objet de la présente convention fera l'objet d'une convention entre les Parties.

CHAPITRE IV – Conditions financières

ARTICLE 10 – Redevance

Compte tenu de la qualité d'établissement public et de collectivité territoriale chargées de missions d'intérêt général de la Concédante et de la Licenciée ainsi que de la nature des missions et événements objet de la présente convention, la présente Licence est consentie et acceptée à titre gracieux pendant toute la durée du présent contrat. Une éventuelle commercialisation à titre onéreux de services liés aux marques concédées de la part de La Licenciée devra faire l'objet d'une convention entre les Parties.

CHAPITRE V – Conditions générales

ARTICLE 11 – Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires indépendants. Elles assument chacune les risques de leurs propres exploitations.

ARTICLE 12 – Comportement loyal et de bonne foi

La Licenciée s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de la Concédante comme une partenaire loyale et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de La Concédante, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec des tiers.

ARTICLE 13 – Défense des marques

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux marques objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

La Licenciée s'engage particulièrement à signaler immédiatement à la Concédante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes dont elle pourrait avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit de tiers. La Concédante pourra à sa seule discrétion et si elle le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur.

La Licenciée ne pourra agir seule, sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Concédante, si ce n'est dans le cadre d'une action en concurrence déloyale à l'encontre du contrefacteur. Elle pourra toutefois se joindre à l'action éventuellement engagée par la Concédante, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant (au profit ou à la charge des demandeurs), seront partagés par parts égales entre les Parties.

ARTICLE 14 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature par les Parties. Cette convention pourra faire l'objet de 2 (deux) renouvellements au maximum, pour 2 (deux) nouvelles périodes d'une année, par accord des parties.

Elle pourra durant l'une ou l'autre de ces périodes faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, sans avoir à invoquer de motif particulier, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 1 (un) mois.

ARTICLE 15 – Non-concurrence

La Licenciée s'engage, pendant toute la durée de la présente convention à se consacrer à l'exploitation des services sous licence définis à l'article 1 « Objet de la convention » ci-dessus et s'interdit de s'intéresser à des services susceptibles de les concurrencer sur les territoires qui lui sont conférés.

En cas de violation de cet engagement, la Concédante serait en droit de résilier immédiatement l'exclusivité contractuellement accordée à La Licenciée ou de résoudre le présent contrat, aux torts de La Licenciée dans les conditions précisées à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 16 – Transmission de la convention – Sous-licences

16-1. Transmission

Le présent contrat est conclu intuitu personae, en fonction notamment des compétences et aptitudes spécifiques de La Licenciée dans le cadre de l'exploitation des marques concédées. Les droits et obligations en résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par La Licenciée, totalement ou Partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Concédante.

16-2. Sous-licences

Sous licence interdite

La Licenciée ne pourra consentir aucune sous-licence, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Concédante.

A défaut, la Concédante serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts de La Licenciée, dans les conditions précisées à l'article "Résolution du contrat" et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre de La Licenciée au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE 17 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la présente convention était définitif ou perdurait au-delà, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour faute ».

ARTICLE 18 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre de la présente convention qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure. Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la présente convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de ses obligations par ladite Partie.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une des Parties à l'autre Partie et cela, jusqu'à sa cessation. Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord ou aucune alternative n'était possible dans ce délai de 1 (un) mois à compter de la notification susvisée, ces engagements pourront alors être dénoncés par la Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'événement de force majeure, sans dommages et intérêts, sur simple notification, sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 19 – Résiliation de la convention pour faute

La résiliation de la présente convention par l'une des Parties pourra également être fondée sur un manquement grave à l'une de ses obligations essentielles par l'autre Partie au titre de ladite convention. La Partie non-défaillante aura alors la faculté de notifier le manquement constaté à la Partie défaillante. Dans l'hypothèse où la Partie défaillante n'aurait pas remédié au dit manquement dans un délai de 30 (trente) jours après la réception de ladite notification,

la Partie non-défaillante aura alors la faculté de résilier, de plein droit, sans formalité judiciaire et avec effet immédiat la présente convention.

En tout état de cause, la Partie non-défaillante pourra demander l'octroi de dommages et intérêts. Les Parties conviennent que la dénonciation de la présente convention dans les conditions visées ci-dessus n'ouvre aucun droit au versement de dommages-intérêts au bénéfice de la Partie défaillante.

ARTICLE 20 – Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

ARTICLE 21 – Formalités – Enregistrement à l'INPI

La Licenciée procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution du présent contrat, et notamment les formalités fiscales mais aussi devant toutes les autres administrations nationales, étrangère ou internationale.

ARTICLE 22 – Enregistrement fiscal

Toutes les impositions, taxes et droits qui seraient dus en conséquence de la présente Licence, et notamment les éventuels droits d'enregistrement fiscal, à l'exception des impositions personnelles de la Concédante, seront à la charge de La Licenciée qui s'engage à les verser en temps utile et à procéder à toute formalité fiscale qui découlerait de la présente Licence de Marques.

ARTICLE 23 – Inscription au Registre national des marques

Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription de la présente Licence au registre national des marques et, si nécessaire, aux autres organismes concernés pour le territoires visés à l'article « Objet de la convention / Droit de propriété » ci-dessus, seront à la charge de La Licenciée, qui s'y oblige et qui donne par les présentes tous pouvoirs au porteur d'un original du présent acte, pour faire inscrire ladite cession au registre national des marques et accomplir toutes formalités y liées.

ARTICLE 24 - Intégralité

La présente convention constitue l'entier et unique accord des Parties ayant le même objet. En conséquence, il remplace ou annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal et autres négociations, qui auraient pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatifs au même objet.

ARTICLE 25 - Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de cette convention continueront à produire tous leurs effets.

Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 26 - Non validité Partielle d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

ARTICLE 27 - Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer l'une quelconque des stipulations de la présente convention ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours et ne vaut pas renonciation au bénéfice desdites clauses.

ARTICLE 28 - Règlement amiable des litiges

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation de la présente convention, sur quelques fondements que ce soient (ci-après le « Litige »).

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un tel accord.

Cette notification contiendra des précisions raisonnablement détaillées sur le Litige, ainsi que tous documents y afférents.

Pendant cette période, les Parties devront se réunir au moins une fois afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

ARTICLE 29 - Attribution de juridiction en cas d'échec du règlement amiable

En cas d'échec pour parvenir à cet accord amiable à l'issue du délai susvisé, les Parties attribuent la compétence exclusive aux juridictions de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 2 (deux) exemplaires, dont 1 (un) pour chacune des Parties et un pour les formalités.

La **CCI AMP**

le Président,


Jean-Luc CHAUVIN

Le **Département des Bouches-du-Rhône**

la Présidente,

Martine VASSAL